



## Arrêt

**n° 228 230 du 30 octobre 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 4 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 23 août 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un ressortissant roumain.

1.2. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 7 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un ressortissant roumain.

Le 8 octobre 2014, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.4. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 3 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 27 novembre 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

Le 21 février 2018, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 27.11.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle produit un extrait de la Banque Carrefour à son propre nom et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Group S ».*

*Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, si selon l'INASTI, l'intéressée a bien été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 02.02.2018 au 15.04.2018, aucune affiliation n'est actuellement enregistrée à son nom. Cette dernière ne respecte donc plus les conditions mises à son séjour.*

*Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a donc été interrogée par courrier daté du 18/10/2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, mais celle-ci n'y a donné aucune suite. Il est à noter que le courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée.*

*Par conséquent, elle ne produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.*

*N'ayant pas répondu à l'enquête, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.*

*Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles :40, §4, 1° et de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 3, de la LSE ainsi que du devoir de collaboration procédurale et du droit d'être entendu (notamment l'article 62 de la LES) et enfin des articles 7 et 14 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [ci-après : la directive 2004/38/CE], pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Relevant notamment que le courrier daté du 18 octobre 2018, envoyé par la partie défenderesse à la requérante, « est revenu avec la mention « non réclamé » à la partie [défenderesse] en date du 13 novembre 2018, soit postérieurement au changement de domicile enregistré à la commune le 2 novembre 2018 », elle souligne que « Si la partie [défenderesse] avait procédé à une vérification au registre national de la situation de la requérante lors du retour de son courriel [sic] avec la mention

« non réclamé », elle aurait pu constater le changement de domicile de la requérante vers sa nouvelle adresse », et « aurait alors été en mesure d'adresser son courrier à la nouvelle adresse de la requérante, ce qui aurait mis cette dernière en mesure de réceptionner le pli recommandé et de faire part de ses observations ». Elle fait valoir à cet égard que « la requérant[e] aurait pu précisément faire part de son état de santé, lequel l'a mis dans l'impossibilité concrète de poursuivre son travail indépendant », et allègue une violation du devoir de collaboration procédurale et du droit d'être entendu « consacré notamment par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », arguant que « la requérante n'a pas été (mise) en mesure de pouvoir faire valoir ses observations ». Elle ajoute que « Si la requérante avait été concrètement entendue (en mesure de faire valoir ses observations), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation de santé de la requérante ne lui avait pas permis de respecter la conditio[n] d'occupation d'un travail indépendant mise à son séjour », et développe de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et à la teneur des dispositions visées au moyen.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans les cas suivants :*

*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*

*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*

*3° l'intéressé est injoignable. »*

Il ressort de la lecture des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant instauré cette disposition dans sa version précitée, que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi, a pour objectif de consacrer le respect du droit d'être entendu en faveur des étrangers admis ou autorisés au séjour pour plus de trois mois ou auxquels un droit de séjour de plus de trois mois a été reconnu, lorsqu'il est envisagé de mettre fin à leur séjour ou de leur retirer, et de soumettre ces décisions à des règles de procédure particulières (voir Doc 54 2215/001, Chambre des représentants de Belgique, 12 décembre 2016, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, article 43, pages 43 et suivantes). Il y est souligné que le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile et qu'il convient de consacrer légalement ces enseignements jurisprudentiels. S'agissant desdits enseignements, il est notamment fait état de l'arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014,

par la Cour de Justice de l'Union européenne. Dans cet arrêt, la CourJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle enfin qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, énoncé *supra* (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante « ne remplit plus les conditions mises à son séjour. [...] Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a donc été interrogée par courrier daté du 18/10/2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, mais celle-ci n'y a donné aucune suite. Il est à noter que le courrier, envoyé par recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée. Par conséquent, elle ne produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre. N'ayant pas répondu à l'enquête, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle [...] ».

En termes de requête, la partie requérante fait cependant valoir que si la partie défenderesse « avait procédé à une vérification au registre national de la situation de la requérante lors du retour de son courriel [sic] avec la mention « non réclamé » » le 13 novembre 2018, « elle aurait pu constater le changement de domicile de la requérante vers sa nouvelle adresse » enregistré le 2 novembre 2018, et « aurait alors été en mesure d'adresser son courrier à la nouvelle adresse de la requérante ». Elle fait également valoir, en substance, que si la requérante avait été entendue, elle aurait invoqué le fait que son état de santé ne lui avait pas permis de respecter les conditions mises à son séjour.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 18 octobre 2018, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Il relève également que ce courrier recommandé – portant l'adresse rue [L.B.] à La Louvière – a été déposé par la partie défenderesse à la Poste en date du 22 octobre 2018, ainsi qu'en témoigne la copie de la « liste des envois recommandés déposés en nombre » figurant au dossier administratif. Ce courrier a cependant été renvoyé à la partie défenderesse en date du 13 novembre 2018, portant la mention « non réclamé ».

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des données du Registre National en sa possession, que le changement d'adresse de la requérante vers la rue [E.S.] à La Louvière a été acté en date du 2 novembre 2018, soit postérieurement à l'envoi du courrier recommandé du 18 octobre 2018, susvisé, mais avant le retour de celui-ci « non réclamé » à la partie défenderesse le 13 novembre 2018 et a *fortiori* avant la prise de l'acte attaqué le 4 décembre 2018.

Dès lors, le Conseil observe que, si au moment de l'envoi de son courrier, la partie défenderesse avait bien utilisé la bonne adresse, il résulte cependant des circonstances très spécifiques de l'espèce que la requérante n'a, *in fine*, pas pu bénéficier de la possibilité qui lui est offerte à l'article 62, §1<sup>er</sup> de la loi, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision attaquée, dans la mesure où elle a précisément changé d'adresse. Il en est d'autant plus ainsi que la consultation du Registre National par la partie défenderesse, dans le mois écoulé entre le retour du courrier précité et ladite décision, lui aurait permis de constater que la requérante avait changé d'adresse entre l'envoi du courrier recommandé du 18 octobre 2018 et le retour de celui-ci « non réclamé » le 13 novembre 2018 -ce qui lui aurait permis de procéder à un second envoi dudit courrier à la nouvelle adresse de la requérante-.

En conséquence, au vu de l'ensemble des circonstances particulières de la présente affaire, rappelées *supra*, le Conseil constate que l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour, prise le 4 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY